

# Si Alexandre Bissonnette avait tué des Québécois de souche, aurait-il été condamné à 40 ans de prison ?

écrit par Luc Pharand | 13 février 2019



**Meurtres à la grande mosquée de Québec**

<http://resistancerepublicaine.com/2019/02/09/attentat-a-la-mosquee-de-quebec-40-ans-de-prison-pour-alexandre-bissonnette-un-proces-politique/>

**S'agissant d'une première en Occident, ce procès a valeur de symbole pour l'Occident post-national en devenir**

Le procès d'Alexandre Bissonnette s'est déroulé tel un procès politique post-national. Un procès post-national modèle se montre conforme aux valeurs multiculturelles canadiennes. Au Québec, les procès criminels ne se qualifient pas tous au même traitement. La culture des victimes détermine le processus de jugement et la condamnation.

**Avant l'affaire Bissonnette, l'affaire Turcotte**



Au Québec, il est possible de tuer ses enfants et de se voir acquitté en vertu du principe de non-responsabilité criminelle au moment des meurtres.

En février 2009 à Piedmont : le cardiologue Guy Turcotte tue son fils âgé de 5 ans de 27 coups de couteaux et sa fille âgée de 3 ans de 19 coups de couteaux.

Turcotte est acquitté par le jury en vertu du principe de non-

responsabilité pour cause de troubles mentaux au moment des meurtres et retrouve sa liberté moyennant conditions. Sous la pression de l'opinion s'engage un appel de cette décision. En janvier 2015, le premier jugement est renversé et Guy Turcotte est condamné à 17 ans de détention.



La mémoire d'enfants de 5 ans et de 3 ans sera respectée six ans après leur mort, un délai plus long que la vie de la plus vieille des victimes.

## **Un procès post-national efficace**

Le 29 janvier 2017 – un an après cette condamnation tardive – Alexandre Bissonnette entre dans la grande mosquée de Québec et tue six adultes musulmans.

Immédiatement se met en marche une machine judiciaire efficace. Elle ne rencontre aucun obstacle et ne prend aucun risque : pas de jury, seulement un juge. En deux ans presque jour pour jour, le procès est tenu et le jugement, rendu.

Comment ne pas voir dans une machine judiciaire si efficiente et efficace un accommodement raisonnable envers les familles des victimes musulmanes ?

Dans le Québec aliéné par le Canada, le meurtre d'adultes musulmans est traité en priorité. Le meurtre d'enfants de 5 ans et de 3 ans nés au Québec est traité avec incohérence par les mêmes professionnels du droit et de la justice qui se sont abandonnés à des arguties en l'absence de lobby politique. On se demande où se situe le vrai crime politique en pensant à ces affaires judiciaires.

## **La démence meurtrière de Bissonnette**

En écoutant l'enregistrement de l'appel d'Alexandre Bissonnette au répartiteur du 911 après la tuerie on peut légitimement se poser la question suivante : Bissonnette était-il responsable de ses actes au moment de la tuerie? A aucun moment de cet entretien, et à aucun moment du procès qui suivra, Bissonnette ne revendique quoi que ce soit. Le geste qu'il a commis reste individualisé.

Se poser la question de la responsabilité criminelle du meurtrier ne signifie pas que l'on considère légitime la commission de l'acte meurtrier. L'acte inhumain de Bissonnette

doit être jugé comme tel sans délai ni détour.

Il est par contre légitime de douter du caractère politique de l'acte meurtrier à l'écoute de cet enregistrement.

Deux mois avant la tuerie, Bissonnette a erré dans un centre commercial de la ville de Québec avec ses armes chargées dans un sac, prêt à commettre un carnage dans la foule composée de Québécois de souche.

Bissonnette n'est pas passé à l'acte dans cette foule parce que s'y trouvaient des enfants. S'il y avait eu commission en acte à l'endroit de Québécois de souche, le crime de Bissonnette aurait-il donné lieu à l'accusation politique de faute de vivre-ensemble?

Si Bissonnette avait tué des adultes Québécois de souche plutôt que des adultes musulmans, les conditions d'un procès canadien auraient-elles été réunies pour le condamner à 40 ans de prison?

### **Vivre ensemble la discrimination positive**

Dans la Constitution canadienne, les Québécois sont dépossédés de leur identité collective, de leur histoire collective, de leur être collectif. On leur accorde des droits individuels qui ne font pas le poids face aux droits collectifs d'une communauté culturelle. La Constitution canadienne constitue un crime haineux à l'endroit des Québécois de par la manière dont elle a été conçue, en l'absence du Québec, et de par son principe politique : sans l'accord du Québec. Le procès politique de Bissonnette est un produit de la Constitution canadienne multiculturaliste. Le principe de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, même pondéré, était irrecevable à priori envers un Québécois

de souche accusé de meurtres de musulmans au pays des post-nationaux.

Le procès d'Alexandre Bissonnette se présente comme le symbole de la soumission du système judiciaire au diktat fondamental de la Constitution multiculturelle : l'égalité des droits y est corrélé à la discrimination positive envers l'immigrant reçu. La mémoire des enfants Turcotte nous le rappelle.

## ANNEXES

**La déclaration du père d'Alexandre Bissonnette, à la fin du procès : mon fils n'est pas un monstre.**

[2 Alexandre n'est pas un monstre assure son père JdeM 22 juin 2019](#)

**Les réactions à la peine d'au moins 40 ans de prison imposée à Alexandre Bissonnette, TVA Nouvelles, 8 février 2019**

### **Commentaire 1:**

La réaction d'un parent de victime, deuxième paragraphe, après celui amputé (désolé!) :

''Je sens que je vau moins comme citoyen musulman canadien qu'un autre citoyen.''

L'expression ''citoyen musulman canadien'' exprime l'absurdité du multiculturalisme.

Ici le critère de la religion musulmane a préséance sur le critère de citoyenneté traditionnellement retenu au Canada, celui du territoire canadien. On est Canadien parce qu'on vit au Canada. On suppose que l'on vit au Canada comme les Canadiens. C'était la définition classique avant la Constitution multiculturelle de 1981.

En plus de l'ordre des mots, la religion avant la nationalité, il y a une cardinalité dans l'amalgame d'un nom religieux et d'un nom de nationalité qui devrait être commun.

Il existe une citoyenneté canadienne qui procure, entre autres privilèges,

l'attribution d'un passeport, lequel est canadien.

Il n'y a pas encore de citoyenneté musulmane canadienne assortie d'un passeport musulman canadien. Dans ce Canada multiculturel en dérapage, aura-t-on droit à une citoyenneté juive canadienne? À une citoyenneté chrétienne canadienne? Et pour la citoyenneté athée canadienne, on prête serment à qui ? Ridicule en théorie et absurde en pratique : c'est pourtant ce vers quoi tendent avec ferveur les forces multiculturelles du Canada.

**Commentaire 2** : Dans le même paragraphe, il est fait allusion à la condamnation de 75 ans pour le meurtre de trois policiers de la GRC au Nouveau-Brunswick : le meurtre d'un policier entraîne automatiquement une condamnation à vie, rigoureusement non-négociable. Il y a encore une distinction entre un ''citoyen musulman canadien''(sic) et un policier canadien.

**Dans** : La Couronne veut une peine de 150 ans pour Bissonnette, Kathleen Frenette, Journal de Québec, 20 juin 2019

Avant-dernier paragraphe, première colonne : ''Ces gestes constituent une facture du tissu social, du vivre ensemble.'' Prose typiquement post-nationale du procureur de la Couronne qui situe son plaidoyer dans une perspective multiculturelle.